



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux d'aménagement de "l'Académie de danse Anne de Bretagne" au 23 rue Gurvand à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

Vu la demande, en date du 3 mai 2024, de la SCCV SWANN, sise 4 rue des Vaux Pares à Cesson-Sévigné, bénéficiaire de la présente dérogation, afin de réaliser des travaux d'aménagement de "l'Académie de danse" au 23 rue Gurvand à Rennes, qui obtureront l'accès à 1 nid de Martinets noirs,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 16 mai 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental dans le cadre du renouvellement urbain sur Rennes,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver le nid existant, compte-tenu des travaux de construction de bâtiments R+3 qui obtureront l'accès au nid existant,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce "Martinet noir", sous réserve de la mise en œuvre, par les détenteurs de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chargé de mission Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SCCV SWANN, sise 4 rue des Vaux Pares à Cesson-Sévigné (35510).

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement du site de "l'Académie de danse Anne de Bretagne" et de construction d'un bâtiment R+3, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux d'aménagement et de construction (fin prévisionnelle en 2025). Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant les travaux de construction du futur bâtiment entraînant l'obturation du nid.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux d'aménagement et de construction, de "l'Académie de danse", située au 23 rue Gurvand à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures de réduction, les travaux de construction de bâtiment entraînant l'obturation d'un nid de Martinets situé au 25 rue Gurvand seront réalisés en dehors de la présence des Martinets. Le planning devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets.

En mesure de compensation définitive, 1 nichoir triple à Martinets sera mis en place dès que possible et au plus tard avant le retour des Martinets en 2025 ; il sera de préférence intégré dans la structure, ou à défaut sera apposé en façade, selon les plans prévisionnels en annexe.

En mesure d'accompagnement, 1 nichoir à 6 loges pour Moineaux sera également mis en place sur le bâtiment conservé.

Le positionnement définitif des nichoirs sera défini en concertation avec la DDTM et la LPO.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des mesures devra être transmis à la DDTM après travaux, et un suivi de l'utilisation des nids sera réalisé pendant 3 ans, avec un dernier contrôle à 5 ans.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la SCCV SWANN, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 17/05/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le Chef de l'Unité Biodiversité



Sébastien JIGOREL

ANNEXE

Localisation prévisionnelle des nichoirs

